ART. 43 N° **1052**

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1052

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, après le mot :

« durée »

insérer les mots :

« au moins égale au quantum de peine de la condamnation aux infractions mentionnées et d'un minimum ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger l'interdiction de diriger des associations cultuelles pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme pour une durée égale à la peine d'emprisonnement sans être inférieure à 10 ans.

En effet, les faits mentionnés sont de nature suffisamment grave, contre la sécurité de la population et de la nation, pour que l'interdiction de diriger une association cultuelle soit aussi longue que la peine d'emprisonnement, surtout en cas de liberté anticipée.